



Assemblée générale

Distr. limitée
21 mars 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie, Allemagne, Andorre*, Arménie*, Australie*, Autriche*, Belgique, Bosnie-Herzégovine*, Bulgarie*, Canada*, Chili*, Costa Rica*, Danemark*, Espagne*, États-Unis d'Amérique*, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji*, Finlande*, France, Géorgie, Ghana, Grèce*, Honduras*, Islande*, Israël*, Italie*, Japon*, Lettonie, Lituanie*, Luxembourg*, Maldives, Malte*, Mexique, Monténégro*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou*, Philippines, Pologne*, Portugal, République de Moldova*, Slovaquie*, Slovénie, Suède*, Suisse, Thaïlande*, Tunisie*, Turquie*, Uruguay* : projet de résolution

31/... Les droits des personnes handicapées dans les situations de risque et les situations d'urgence humanitaire

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant,

Ayant à l'esprit que le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées sera célébré en décembre 2016,

Rappelant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et la nécessité de garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de leurs droits et libertés, sans discrimination,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures du Conseil des droits de l'homme sur les droits des personnes handicapées, dont la plus récente est la résolution 28/4 du 26 mars 2015, et saluant les efforts déployés par toutes les parties prenantes pour mettre en œuvre ces résolutions,

Conscient que le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Reconnaissant que, dans les situations de conflit armé, les États et toutes les parties au conflit armé ont l'obligation, en vertu du droit international humanitaire, de protéger les personnes handicapées,

Rappelant en particulier que l'article 11 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées prévoit que les États parties à la Convention prennent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles,

Reconnaissant que pendant et après les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles, les personnes handicapées sont souvent touchées de manière disproportionnée et exposées davantage encore à la discrimination, à l'exploitation et à la violence, notamment sexuelle et sexiste, et soulignant les conséquences particulières que les conflits armés ont pour les personnes handicapées,

Soulignant l'utilité de la collecte et de l'analyse de données ventilées, notamment par handicap, le cas échéant, en tant que composante importante de l'élaboration de politiques inclusives, dont celles portant sur les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles,

Reconnaissant que les personnes handicapées doivent bénéficier de mesures de protection et de sûreté spécifiques, notamment dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles, et conscient de la nécessité de renforcer la participation et l'inclusion des personnes handicapées dans les processus d'élaboration et de prise de décisions ayant trait à de telles mesures,

Reconnaissant également que les besoins des personnes handicapées sont souvent négligés dans les premières phases des situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles, et qu'il importe de fournir rapidement aux personnes handicapées une aide appropriée à la réinsertion et à la réadaptation, tout en veillant à répondre à leurs besoins particuliers, notamment ceux des femmes et des enfants handicapés, tels que l'accès aux soins de santé, y compris l'accès à des services de santé sexuelle et procréative, à un soutien psychosocial et à des programmes éducatifs,

Reconnaissant en outre que la participation, la responsabilité, la non-discrimination et l'autonomisation sont les principes sur lesquels se fonde toute approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, et prenant note à cet égard de l'article 3 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Notant que la technologie et les moyens de communication innovants peuvent aider à améliorer l'accessibilité et à faire en sorte qu'aucune catégorie de personnes handicapées ne soit exclue tout au long des différentes phases de l'intervention d'urgence, y compris la préparation, l'intervention, le relèvement et la reconstruction,

Relevant avec une profonde préoccupation que les filles et les femmes handicapées sont souvent exposées à des formes multiples, aggravées ou superposées de discrimination et d'inégalités,

Relevant également avec une profonde préoccupation les risques particuliers de ségrégation, de maltraitements et de violences, y compris de violence sexuelle et sexiste, à l'égard des personnes handicapées de tous âges, en particulier dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles,

Saluant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, consacré à la participation des personnes handicapées à la vie politique et à la vie publique et aux processus publics de prise de décisions¹,

Prenant note avec satisfaction du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030, adopté à Sendai (Japon) en mars 2015,

Prenant note également avec satisfaction des travaux menés à l'appui de la Convention, notamment les travaux de la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant², et les travaux du Comité des droits des personnes handicapées, de la Rapporteuse spéciale, de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour les questions de handicap et d'accessibilité, du Groupe d'appui interorganisations pour la Convention, et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

Prenant note des préparatifs du Forum social du Conseil des droits de l'homme, qui se tiendra du 3 au 5 octobre 2016 à Genève sur le thème de la promotion du plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales par toutes les personnes handicapées dans des conditions d'égalité, à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

1. *Constate avec satisfaction* qu'à ce jour, 160 États ont signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées et 161 États et une organisation d'intégration régionale l'ont ratifiée ou y ont adhéré, et que 92 États ont signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention et 88 États l'ont ratifié ou y ont adhéré, et engage les États et les organisations d'intégration régionale qui n'ont pas encore ratifié la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant, ou qui n'y ont pas encore adhéré, à envisager de le faire à titre prioritaire ;

2. *Encourage* les États qui ont ratifié la Convention et formulé une ou plusieurs réserves à son égard à engager un processus visant à examiner régulièrement l'effet de ces réserves et la nécessité de leur maintien, et à étudier la possibilité de les retirer ;

3. *Accueille avec satisfaction* l'étude thématique sur les droits des personnes handicapées au titre de l'article 11 de la Convention, sur les situations de risque et les situations d'urgence humanitaire, élaborée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme³, et engage les États et toutes les parties prenantes concernées à examiner les conclusions et les recommandations qui y figurent, en vue de les mettre en œuvre, selon qu'il convient ;

4. *Demande* aux États qui ne sont pas encore parties à la Convention de prendre, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles ;

5. *Demande* aux États et à toutes les parties prenantes intéressées de prendre des mesures efficaces et appropriées pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles, en tenant compte des mesures envisagées par la

¹ A/HRC/31/62.

² A/69/284.

³ A/HRC/31/30.

Convention, et, aux fins de la réalisation de cet objectif, exhorte notamment les États et toutes les parties prenantes concernées à :

a) Promouvoir la participation active et la consultation véritable des personnes handicapées et des organisations qui les représentent, notamment les femmes, les hommes, les garçons et les filles handicapés de tous âges, à tous les niveaux, d'une manière conforme aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention ;

b) Prendre en considération les personnes handicapées dans le cadre de leurs activités de planification, d'intervention et de relèvement dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles, pour identifier et éliminer les obstacles et les barrières qui empêchent d'assurer leur sûreté ;

c) Veiller à la gestion et à la diffusion effectives d'une information accessible à tous les stades des opérations ;

d) Mobiliser en temps voulu des ressources suffisantes et prévisibles pour concrétiser leur engagement à mettre en place un dispositif de préparation et de réaction aux situations d'urgence qui soit inclusif et accessible aux personnes handicapées, en suivant une approche programmatique fondée sur les droits de l'homme ;

e) Renforcer les capacités des parties prenantes, aussi bien militaires que civiles, et du personnel des opérations de maintien de la paix déployé dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles, dans le domaine des droits des personnes handicapées ;

f) Garantir l'accessibilité, notamment par l'intégration de la conception universelle au stade de la programmation, ainsi que dans toutes les opérations de reconstruction et de remise en état, tout particulièrement lors de la planification et de la reconstruction des infrastructures et des équipements publics ;

g) Promouvoir l'inclusion des personnes handicapées dans les dispositifs mis en place par l'ONU pour faire face aux situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles ;

h) Envisager d'élaborer des normes et des lignes directrices convenues au plan international concernant l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire ;

i) Assurer la véritable participation des personnes handicapées aux processus de contrôle et d'évaluation de l'aide humanitaire, et faire en sorte qu'elles aient un accès suffisant à des mécanismes d'information en retour dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles ;

j) Améliorer la collecte, la gestion, la ventilation et l'analyse de l'information concernant les personnes handicapées, afin de favoriser la prise en compte de ces personnes et de lutter contre la discrimination dont elles font l'objet, notamment contre les formes multiples et transversales que cette discrimination peut revêtir ;

k) Encourager les instituts nationaux de statistiques et les autres participants aux négociations organisées par le Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe sur les indicateurs et la terminologie de la prévention des risques de catastrophe pour envisager d'adopter des indicateurs ventilés par handicap, le cas échéant, et pour faire en sorte que la terminologie prenne en considération les personnes handicapées ;

l) Faire comprendre combien il importe d'assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles ;

6. *Encourage* les États à adopter une approche de la protection et de la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les

crises humanitaires et les catastrophes naturelles, qui soit fondée sur les droits de l'homme, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;

7. *Exhorte* toutes les parties à un conflit armé à se conformer aux obligations que leur impose le droit international humanitaire, notamment les obligations découlant pour elles des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, eu égard au respect et à la protection des personnes handicapées, et à être attentives aux besoins spécifiques des personnes handicapées dans les situations de conflit armé ;

8. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures voulues pour mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes et des filles handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles, pour promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles handicapées afin qu'elles jouissent de leurs droits dans des conditions d'égalité, et pour les aider à assumer leur rôle de chefs de file, à contribuer activement à la prise de décisions et à y participer véritablement ;

9. *Reconnaît* l'importance de la coopération internationale et de sa promotion à l'appui des initiatives nationales en faveur des droits des personnes handicapées, y compris pour ce qui est d'assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque et les situations d'urgence humanitaire ;

10. *Encourage* les États à mener, selon que de besoin, des activités de coopération internationale visant à renforcer les capacités nationales à assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles, et invite le Haut-Commissariat et les organismes compétents des Nations Unies à étudier les moyens de promouvoir les activités de coopération internationale à cet égard ;

11. *Préconise* la mobilisation de ressources publiques et privées sur des bases durables pour intégrer systématiquement les droits des personnes handicapées dans le développement, et souligne la nécessité de promouvoir et renforcer la coopération internationale à tous les niveaux, y compris sur les plans du renforcement des capacités, des technologies accessibles et technologies d'assistance, des échanges de bonnes pratiques et des partenariats pour le développement intégrant les personnes handicapées ;

12. *Engage* les États et toutes les parties prenantes concernées à faire en sorte que la coopération internationale, y compris les programmes internationaux de développement, soit inclusive et accessible aux personnes handicapées et ne contribue pas à ériger de nouveaux obstacles pour elles ou à renforcer les inégalités existantes ;

13. *Souligne* qu'il importe d'intégrer systématiquement les droits des personnes handicapées dans les stratégies pertinentes de développement durable, et encourage les États à appliquer une approche fondée sur les droits de l'homme, et à intensifier leurs efforts de promotion des droits des personnes handicapées à la faveur de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, conformément aux obligations qui leur incombent sur le plan international, notamment en menant des consultations étroites avec les personnes handicapées et en veillant à ce qu'elles participent activement à l'établissement des rapports prévus avant le forum politique de haut niveau ;

14. *Exhorte* les États à continuer de veiller à prendre en compte les personnes handicapées dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment en appuyant la ventilation des données par handicap pour les indicateurs spécifiques, le cas échéant, afin d'aider les États à évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des 17 objectifs de développement durable et 169 cibles associées et à programmer des politiques relatives aux objectifs en question, en adoptant une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme ;

15. *Encourage* les États à prendre en considération la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans le cadre des préparatifs du Sommet mondial sur l'action humanitaire et de leur participation au Sommet, qui se tiendra à Istanbul les 23 et 24 mai 2016 ;

16. *Décide* que son prochain débat annuel sur les droits des personnes handicapées se tiendra à sa trente-quatrième session et qu'il portera sur l'article 5 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées sur l'égalité et la non-discrimination, et offrira des services d'interprétation en langue des signes internationale et de sous-titrage ;

17. *Décide également* qu'un débat sur les droits des personnes handicapées se tiendra à sa trente-septième session, et qu'il sera axé sur l'article 13 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, sur l'accès à la justice, et offrira des services d'interprétation en langue des signes internationale et de sous-titrage ;

18. *Demande* au Haut-Commissariat de faire porter sa prochaine étude annuelle sur les droits des personnes handicapées, et en particulier sur l'article 5 de la Convention, et son étude suivante sur l'article 13 de la Convention, en consultation avec les États et les autres parties prenantes intéressées, les organisations régionales, la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, les organisations de la société civile, y compris les organisations de personnes handicapées, et les institutions nationales des droits de l'homme, en exigeant que les contributions soient communiquées dans un format accessible, et demande que ces contributions de parties prenantes, ainsi que l'étude et une version simplifiée de celle-ci, soient mises à disposition sur le site Web du Haut-Commissariat, dans un format accessible, avant les trente-quatrième et trente-septième sessions du Conseil des droits de l'homme ;

19. *Engage* l'équipe spéciale du Conseil des droits de l'homme sur le service de secrétariat et l'accessibilité aux personnes handicapées à rendre compte oralement de ses travaux au Conseil ;

20. *Engage vivement* les États à envisager de mieux prendre en considération et d'intégrer davantage le point de vue des personnes handicapées et les droits de ces personnes dans les travaux du Conseil des droits de l'homme ;

21. *Encourage* les organisations représentant les personnes handicapées, la société civile, les organismes nationaux de contrôle et les institutions nationales des droits de l'homme à participer activement aux débats dont il est fait mention aux paragraphes 16 et 17 ci-dessus, ainsi qu'aux sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil des droits de l'homme et de ses groupes de travail ;

22. *Prie* le Secrétaire général, le Haut-Commissaire et les organismes des Nations Unies de poursuivre la mise en œuvre progressive des normes et des directives régissant l'accessibilité des locaux et des services du système des Nations Unies, en tenant également compte des dispositions applicables de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et souligne que le Conseil des droits de l'homme, y compris ses ressources sur Internet, doivent être entièrement accessibles aux personnes handicapées ;

23. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que le Haut-Commissariat, dans le cadre de son mandat relatif aux droits des personnes handicapées, et le Comité des droits des personnes handicapées soient dotés des ressources voulues pour s'acquitter de leurs tâches ;

24. *Décide* de rester saisi de la question.